



Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19
" " en exercice : 19
" " qui ont pris part à la délibération : 16
Date de la convocation : 16/07/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRIÈGES**

**SÉANCE du 22 JUILLET 2026
2026 / 62**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GRÉMY, Maire.

Présents : Mme CHEVALIER Lydie, M. LARGE Eric, Mme SANJUAN Catherine, M. PASQUIER Olivier, M. LORIN Christian, M. KASLANI Mohammed, M. BEN Fabien, Mme CAZABON Laurence, M. CHAMBE Loïc, Mme CHEMAIN Nathalie, Mme GUERBER Karine, M. LAMPS Arnaud, Mme MOLARD Cindy, M. ROLLINGER Laurent.

Absent : M. LAURENT Thierry.

Excusées : Mme CHARDIGNY Marie-Pierre, Mme PICORNOT-AURAY Muriel (pouvoir donné à Mme CHEVALIER Lydie), Mme ROUX Cécile.

Mme Catherine SANJUAN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP A COMPTER DU 01/09/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU la délibération du Conseil Municipal 2024/54 du 17 décembre 2025 révisant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne sont actuellement pas bénéficiaires du RIFSEEP et qu'il serait opportun de les intégrer à ce régime indemnitaire,

Considérant qu'afin de suivre les recommandations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de remplacer les montants de bases annuelles existants par un montant minimum et un montant maximum,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier, à compter du 1er septembre 2026, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel.

Article 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Secrétaire générale
Groupe A2	Agent d'accueil et de comptabilité
Groupe C1	Encadrant du service technique
Groupe C2	Agents techniques polyvalents / ATSEM / Adjoint d'Animation
Groupe C3	Agents d'entretien

Les montants de référence pour chaque groupe de fonctions et emploi sont fixés comme suit :

Groupe	IFSE		CIA	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Groupe A1	4 275 €	8 551 €	0 €	3 420 € €
Groupe A2	4 154 €	8 308 €	0 €	3 323 €
Groupe C1	4 154 €	8 308 €	0 €	3 323 €
Groupe C2	Agents techniques polyvalents cotés 60 / 90			
	2 437 €	4 874 €	0 €	1 950 €
	ATSEM cotés 30 / 90			
	1 219 €	2 437 €	0 €	975 €
	Adjoint d'Animation coté 30 / 90			
	1 219 €	2 437 €	0 €	975 €
Groupe C3	1 164 €	2 327 €	0 €	931 €

Article 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Ces montants seront versés au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Article 5 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Article 6 - Montants individuels

Mme le Maire fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

La présente délibération annule et remplace toutes les autres dispositions instaurées par les délibérations n° 2017/24 du 13 avril 2017, n° 2017/40 du 19 octobre 2017, n°2018/48 du 19 juillet 2018, n°2020/52 du 15 septembre 2020 et 2020/76 en date du 15 décembre 2020, n° 2021/67 du 23 novembre 2021, n° 2022/38 du 14 juin 2022, n°2023/39A du 14 novembre 2023, n°2024/63 du 17 décembre 2024 et n°2025/54 du 16 décembre 2025.

Ainsi fait et c

Le Maire,
Annick GRÉMY

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le 23/07/26 SLOW
ID : 001-210101796-20260722-2026_62-DE